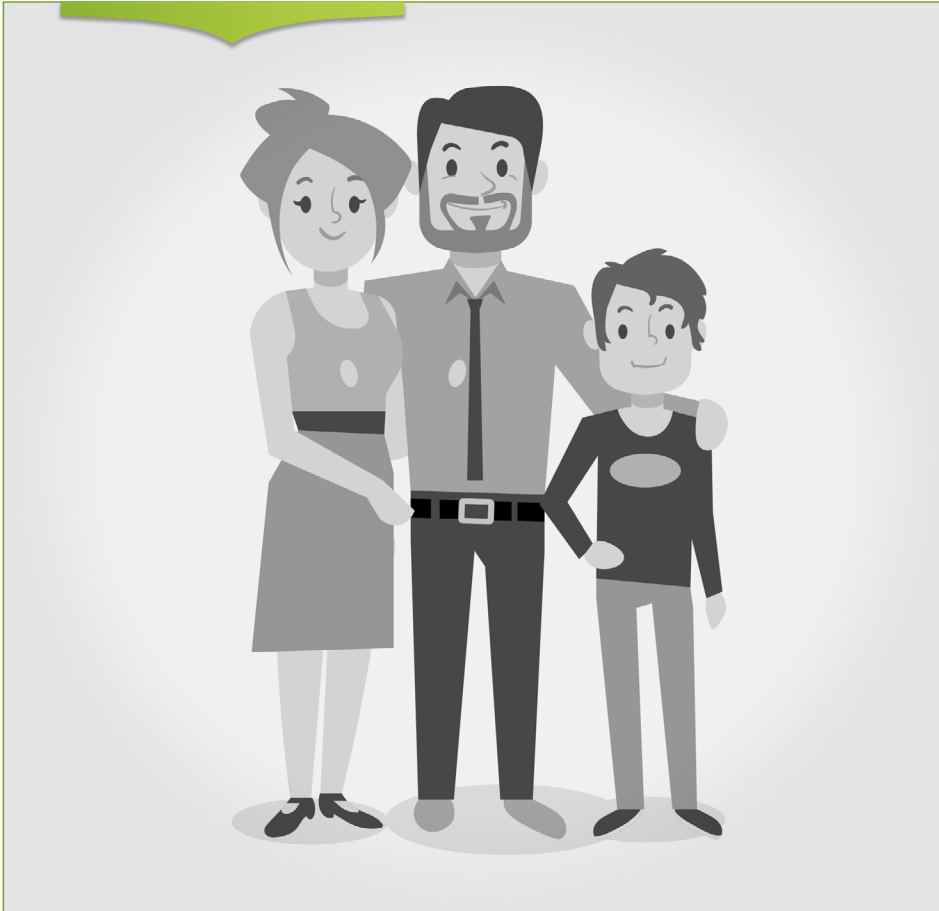


N°21 MAI 2017



FAMILLE – PERSONNES

FILIATION

Changement du nom de l'enfant : irrévocabilité du choix et application de la loi dans le temps

Civ. 1re, 8 mars 2017, FS-P+B+I, n° 16-13.032

Le régime légal de changement du nom de famille des enfants est complexe, le législateur étant intervenu à de nombreuses reprises en la matière. L'arrêt du 8 mars 2017 a donné l'occasion à la Cour de cassation de se pencher sur la question.

Une enfant naît le 17 mai 2002, alors que ses parents n'étaient pas mariés et qu'elle avait été préalablement reconnue par sa mère. Elle reçoit donc le nom de cette dernière, en application de l'article 334-1 du code civil applicable à l'époque, qui disposait que l'enfant naturel acquiert le nom de celui de ses deux parents à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Le 19 mai 2005, l'enfant est reconnue par son père et à cette même date, les parents effectuent une déclaration conjointe auprès de l'officier d'état civil afin qu'elle porte leurs deux noms accolés. En 2009, les parents se marient puis, en 2014, saisissent le président d'un tribunal de grande instance d'une requête demandant que l'enfant porte uniquement le nom du père. Leur requête est toutefois rejetée, ainsi que le pourvoi dirigé contre la décision d'appel.

En l'espèce, deux dispositions particulières étaient concernées :

- d'une part, l'article 23 de la loi du 4 mars 2002 qui, dans sa rédaction issue de la loi du 18 juin 2003, prévoit que cette loi n'est pas applicable aux enfants nés avant la date de son entrée en vigueur le 1er janvier 2005 mais pose un régime transitoire : dans le délai de dix-huit mois suivant cette date, les parents exerçant l'autorité parentale pouvaient demander par déclaration conjointe à l'officier de l'état civil, au bénéfice de l'aîné des enfants communs lorsque celui-ci avait moins de treize ans au 1er septembre 2003 ou à la date de la déclaration, l'adjonction en deuxième position du nom du parent qui ne lui a pas transmis le sien, dans la limite d'un seul nom de famille ;

- d'autre part, l'article 311-24 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 4 juillet 2005, qui retient que cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois.

Ainsi, puisque l'enfant était née le 17 mai 2002, ses parents avaient pu demander le 19 mai 2005 qu'elle porte leurs deux noms. Mais ce choix était irrévocable. Toute demande ultérieure visant à modifier judiciairement le nom de l'enfant était donc irrecevable et, dès lors, seule la procédure de changement de nom prévue à l'article 61 du code civil pouvait être engagée (C. civ., art. 61 : toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom).

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

RESPONSABILITÉ

Curatelle : responsabilité du curateur et faute de l'établissement d'hébergement

Civ. 1re, 8 mars 2017, FS-P+B, n° 16-13.186

Viole l'article 455 du code de procédure civile la cour d'appel qui retient la responsabilité du curateur, sans répondre à ses conclusions qui faisaient valoir que l'établissement d'hébergement avait également commis une faute dans la gestion du dossier de la personne hébergée.

Placée sous curatelle renforcée, une personne fut accueillie dans un foyer d'accueil médicalisé. Ses frais d'hébergement furent toutefois pris en charge au titre de l'aide sociale seulement six mois après son arrivée, les loyers précédents demeurant donc en partie impayés. Le foyer engagea alors la responsabilité du curateur.

S'il ne contestait pas ne pas avoir sollicité l'aide sociale pour la personne protégée, ce dernier invoquait cependant le comportement de la structure d'hébergement. Des dysfonctionnements internes expliqueraient, selon lui, le fait que le foyer ait eu besoin de près d'un an pour se rendre compte qu'une partie des frais d'hébergement n'étaient pas couverts par l'aide sociale et pour l'en alerter.

Le foyer obtint gain de cause devant les juges du fond, qui retinrent la faute du curateur (C. civ., art. 421). Ils considèrent en effet qu'il n'appartient pas à un établissement hébergeant une personne protégée de solliciter, pour cette dernière, le bénéfice de l'aide sociale et que le curateur aurait donc dû vérifier l'octroi de cette aide ou la solliciter, au besoin en assistant le majeur protégé.

La Cour de cassation répond toutefois favorablement au pourvoi du curateur : la cour d'appel aurait dû répondre à l'argument selon lequel le foyer aurait lui-même commis une faute dans la gestion du dossier de la personne protégée.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





TRAVAIL

RÉMUNÉRATION

Le ticket-restaurant, avantage en nature entrant dans la rémunération

Soc. 1er mars 2017, F-P+B, n° 15-18.333

Le ticket-restaurant, qui constitue un avantage en nature payé par l'employeur et non une fourniture diverse au sens de l'article L. 3251-1 du code du travail, entre dans la rémunération du salarié.

C'est pour contester le mode de paiement des tickets-restaurant par prélèvement sur leur salaire qu'un couple de salariés, engagés le 1er juillet 1976 par la caisse de sécurité sociale de la Martinique, saisit la juridiction prud'homale.

En premier lieu, ils affirmaient qu'aucune modification du contrat ne peut être unilatéralement imposée par l'employeur au salarié sans son accord exprès. Or, par accord du 10 septembre 1999, les parties avaient convenu du paiement en espèces des titres-restaurant. En second lieu, les requérants avançaient que l'employeur ne peut opérer une retenue sur salaire pour compenser des sommes qui lui seraient dues pour fourni-

tures diverses, quelle qu'en soit la nature, et que nonobstant sa qualification d'avantage en nature, le titre-restaurant constitue précisément une fourniture que l'employeur ne peut compenser avec le salaire du bénéficiaire.

La Cour de cassation rejette néanmoins le pourvoi au motif que le ticket-restaurant, qui constitue un avantage en nature payé par l'employeur entrant dans la rémunération du salarié, ne constitue pas la compensation de sommes dues par un salarié pour fournitures diverses au sens de l'article L. 3251-1 du code du travail.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

CONTRAT DE TRAVAIL

Un CDD peut être conclu sous condition suspensive

Soc. 15 mars 2017, FS-P+B, n° 15-24.028

Les dispositions d'ordre public de l'article L. 1243-1 du code du travail, dont il résulte que le contrat de travail à durée déterminée ne peut être rompu avant l'échéance du terme que dans les seuls cas visés par ce texte, ne prohibent pas la stipulation de conditions suspensives.

Une joueuse professionnelle de basket-ball fut

embauchée sous contrat à durée déterminée (CDD) pour une période s'étendant du 1er juin 2008 au 31 mai 2010. Le 1er avril 2010, un second CDD fut conclu pour la période du 1er juin 2010 au 30 mai 2011, ce contrat stipulant qu'il ne serait définitif qu'une fois que seraient remplies les conditions d'enregistrement par la fédération française de basket-ball, d'une part, et de passage par la joueuse d'un examen médical au plus tard trois jours après son arrivée pour sa prise de fonction, d'autre part. Victime d'un accident du travail le 4 mai 2010, la salariée se trouva toutefois dans l'impossibilité d'exécuter ce dernier contrat. Elle prit acte de la rupture de celui-ci le 10 octobre 2010, puis saisit la juridiction prud'homale de demandes au titre de la rupture et de l'exécution de son contrat de travail.

L'intéressée fut déboutée de ses demandes par le juge du fond qui, au vu de la condition suspensive précitée, estima que « ledit contrat n'avait pas pris effet et que la prise d'acte de la rupture intervenue le 10 octobre 2010 était sans objet ».

Même déception pour la salariée devant la Cour de cassation, la haute juridiction rappelant qu'en matière de CDD, la stipulation de condition suspensive est licite. La formulation générale de l'arrêt du 15 mars 2017 laisse d'ailleurs penser que ce principe ne se limite pas au secteur du sport professionnel ou à ceux nécessitant des homologations ou enregistrements spécifiques.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

CONSTRUCTION

Inexécution d'une convention organisant le remboursement d'un emprunt commun

Civ. 3e, 16 mars 2017, FS-P+B, n° 15-12.384

Doit être censuré l'arrêt qui, pour condamner l'ex-concubine à verser des dommages et intérêts au titre de l'inexécution d'une convention organisant le remboursement d'un emprunt souscrit pour financer la maison, n'a pas caractérisé un préjudice.

Des concubins avaient fait édifier en 2004 une maison sur un terrain appartenant à la seule concubine. La construction de la maison avait été financée par divers emprunts, parmi lesquels un emprunt souscrit en 2012 pour l'achat de panneaux photovoltaïques. Après la séparation du couple, la propriétaire avait vendu la maison et s'était vue assigner par son ex-compagnon en remboursement des échéances des prêts souscrits pour l'édification de la maison et en paiement de sommes au titre de l'inexécution de la convention de 2012. La cour d'appel condamna la propriétaire au paiement de deux sommes, l'une sur le fondement de l'article 555 du code civil, l'autre au titre de l'inexécution de la convention de 2012, sur les fondements des anciens articles 1134 et 1147 du code civil.

S'agissant d'abord de l'application de l'article 555 du code civil, la Cour de cassation rejette l'argument de la demanderesse selon lequel il fallait une participation exclusive à la construction de l'ouvrage sur le terrain d'autrui. La Cour énonce ainsi que « l'indemnisation de celui qui a concouru à la construction d'un ouvrage sur le terrain d'autrui, telle que visée par ce texte, n'est pas subordonnée au caractère exclusif de sa participation ».

La demanderesse avançait par ailleurs deux autres arguments. D'une part, l'auteur du financement avait trouvé une contrepartie dans l'hébergement gratuit dont il avait bénéficié pendant la vie commune de sept ans avec ses deux filles nées d'un précédent mariage ; d'autre part, il n'avait pas rapporté la preuve qu'il n'était animé d'aucune intention libérale. Et là encore, la Cour de cassation donne raison à la cour d'appel, celle-ci ayant souverainement démontré l'absence d'intention libérale.

S'agissant ensuite des anciens articles 1134 et 1147, la cour d'appel s'était basée sur la convention de 2012 par laquelle les époux avaient réglé les modalités de financement d'un prêt : la propriétaire seule s'en étant déclarée débitrice, l'ex-concubin, dont le compte avait alimenté les prélèvements de remboursement, avait souffert d'une inexécution contractuelle.

L'arrêt est cassé, la troisième chambre civile reprochant aux juges d'appel d'avoir statué ainsi tout en relevant que l'ex-concubin « ne justifiait pas du règlement de cette somme », et d'avoir par là même « réparé un préjudice éventuel ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



URBANISME

Action en démolition : application immédiate de la loi « Macron »

Civ. 3e, 23 mars 2017, FS-P+B+I, n° 16-11.081

L'article L. 480-13 du code de l'urbanisme tel que modifié par l'article 111 de la loi « Macron » du 6 août 2015, qui limite la possibilité pour les tiers d'engager une action civile en démolition, est d'application immédiate.

En 2008, M. et Mme L... ont bénéficié d'un permis de construire en vue de réaliser un nouveau bâtiment avec pergola, un parking en toiture et des panneaux solaires. Toutefois, leurs voisins ont obtenu l'annulation du permis de construire par le juge administratif, puis ont engagé une action en démolition. Dans deux arrêts rendus en octobre et décembre 2015, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a ainsi ordonné la démolition sous astreinte de la construction litigieuse sur le fondement de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, tel que modifié par l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005. Or, depuis la loi « Macron » du 6 août 2015, l'action civile en démolition ne peut être exercée que dans certaines zones. Fallait-il l'appliquer en l'espèce ?

Oui, répond la Cour de cassation. La loi du 6 août 2015 est d'application immédiate et « une loi nouvelle s'applique immédiatement aux effets à venir des situations juridiques non contractuelles en cours au moment où elle entre en vigueur, même lorsque semblable situation fait l'objet d'une instance judiciaire ». En statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a donc violé l'article L. 480-13 précité.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

DROIT DES AFFAIRES

CONSOMMATION

Validité de la vente d'ordinateurs avec logiciels préinstallés

Civ. 1re, 29 mars 2017, FS-P+B+I, n° 15-13.248

La vente d'ordinateurs avec logiciels préinstallés n'est pas une vente liée susceptible d'être interdite par le code de la consommation, pas plus qu'elle n'est une pratique commerciale trompeuse.

Dans cette affaire jugée le 29 mars 2017, il était question de la vente, par un grand distributeur français, d'ordinateurs équipés d'un logiciel d'exploitation et de différents logiciels d'utilisation. L'occasion pour la Cour de ...➔



...→ cassation de se prononcer sur la validité des ventes d'ordinateurs avec logiciels préinstallés. En premier lieu, la Cour affirme que les informations relatives aux caractéristiques principales des logiciels d'exploitation et d'application préinstallés « sont de celles que le vendeur professionnel doit au consommateur moyen pour lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause ». Ainsi la haute juridiction approuve-t-elle ici la cour d'appel d'avoir retenu, sur le fondement de l'article L. 121-1 du code de la consommation, que « constitue une pratique commerciale trompeuse, donc déloyale, le fait d'omettre, de dissimuler ou de fournir de façon inintelligible une information substantielle sur le bien ou le service proposé », s'agissant des caractéristiques principales des logiciels préinstallés, inconnues du consommateur lors de l'achat de l'ordinateur. Au demeurant, la seule identification de ces logiciels ne constitue pas une information suffisante, pas plus que « l'invitation faite au consommateur de se documenter par lui-même sur la nature et l'étendue des droits conférés par la ou les licences proposées ainsi que sur les autres caractéristiques principales des logiciels équipant les ordinateurs offerts à la vente ».

Qu'en est-il, par ailleurs, de la validité de la pratique de la vente d'ordinateurs avec logiciels préinstallés ?

La haute juridiction rappelle tout d'abord qu'aux yeux de la Cour de justice de l'Union européenne, « une pratique commerciale consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés sans possibilité pour le consommateur de se procurer le même modèle d'ordinateur non équipé

de logiciels préinstallés ne constitue pas, en tant que telle, une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2005/29/CE, à moins qu'une telle pratique ne soit contraire aux exigences de la diligence professionnelle et n'altère ou ne soit susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen par rapport à ce produit ».

Aussi, une pratique commerciale n'est trompeuse que si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet une information substantielle. Et tel n'est pas le cas, estime la première chambre civile, lorsque le consommateur n'est pas informé de la possibilité d'acquérir un ordinateur non équipé de logiciels préinstallés, cette information ne présentant pas de caractère substantiel. Précisément, doivent être considérées comme substantielles les informations relatives au prix des biens ou des services et, plus spécifiquement, le prix global du produit à la vente et non celui de chacun de ses éléments. De ce point de vue, l'absence d'indication du prix de chacun des logiciels est indifférente.

La Cour ajoute que « les ordinateurs non équipés de logiciels préinstallés ne faisaient pas l'objet d'une demande significative de la clientèle, exception faite de celle, marginale, constituée par des amateurs éclairés qui souhaitaient bénéficier à la fois des prix attractifs de la grande distribution et de produits non standardisés ». La pratique commerciale litigieuse n'était donc pas trompeuse.

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés.

ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

Rétroactivité limitée de la reprise de liquidation judiciaire

Com. 22 mars 2017, FS-P+B+I, n° 15-21.146

L'effet rétroactif de la reprise de la liquidation judiciaire est limité à la saisie et la réalisation des actifs et l'exercice des actions qui ont été omis dans la procédure clôturée. La reprise de la procédure n'emporte donc pas à nouveau le dessaisissement général du débiteur, qui reste libre de contracter et d'engager des biens qui n'avaient jamais été compris dans la liquidation.

Un entrepreneur individuel voit sa liquidation judiciaire prononcée le 24 mai 1988 et clôturée le 26 janvier 2000, puis reprise par un jugement du 7 octobre 2003. Le 20 octobre 2004, il souscrit un prêt auprès d'une banque. Mais en raison de la défaillance de l'intéressé, la banque l'assigna en paiement, après avoir prononcé la déchéance du terme le 12 décembre 2011.

Les juges du fond l'ayant condamné au remboursement du prêt, l'entrepreneur se pourvut en cassation. Il invoquait l'irrégularité du contrat de prêt, liée selon lui au fait que lorsqu'elle est rouverte et reprise après avoir été clôturée pour insuffisance d'actif, la procédure de liquidation judiciaire emporte le dessaisissement du débiteur jusqu'à nouvelle clôture par jugement.

La Cour de cassation rejette toutefois le pourvoi, en opérant une substitution de motif (c'est-à-dire sans approuver en tant que tel le raisonnement de la cour d'appel, fondé sur l'absence de preuve de ce que la procédure rouverte était toujours en cours au jour de la demande de prêt). La haute juridiction affirme ainsi que : « si la reprise de la liquidation judiciaire a un effet rétroactif, cet effet est limité à la saisie et la réalisation des actifs et l'exercice des actions qui ont été omis dans la procédure clôturée ; que la reprise de la procédure n'emporte donc pas à nouveau le dessaisissement général du débiteur, qui reste libre de contracter et d'engager des biens qui n'avaient jamais été compris dans la liquidation ».

Auteur : Editions Dalloz – Tous droits réservés